

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-065463

FRAMATOME

ZI rue de Gillière
26100 Romans-sur-Isère

Lyon, le 24 janvier 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 10 décembre 2024 sur le thème de la radioprotection dans le domaine industriel (détention et/ou utilisation)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-LYO-2024-0533 - N° SIGIS : **T260367**

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame la chef d'installation,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 10 décembre 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a réalisé le 10 décembre 2024 une inspection de la société FRAMATOME pour son installation EX3 située à Romans-sur-Isère (26). L'objet de cette inspection était d'examiner l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection, liées à l'utilisation de sources radioactives non scellées. Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des locaux où sont manipulées ces sources radioactives.

À l'issue de cette inspection, il ressort que les exigences en matière de radioprotection des travailleurs sont prises en compte de manière satisfaisante. L'établissement a mis en place des dispositions adaptées ; en particulier, le suivi médical renforcé et la formation du personnel sont à jour. Le suivi des matières et des déchets détenus est bien tracé et le respect des valeurs limites de l'autorisation assuré (quantités de matière, rejets atmosphériques).

Les axes d'améliorations identifiés concernent la formalisation de l'organisation de la radioprotection et la complétude du programme des vérifications.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Programme des vérifications

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou à défaut au salarié compétent mentionné à l'article R. 4644-1 du code du travail.

Le programme des vérifications présenté aux inspecteurs ne comportait pas les vérifications initiales (applicables aux lieux de travail, notamment en cas de modifications) et ne définissait pas les vérifications périodiques de contamination des lieux de travail attenants aux zones délimitées. Il définissait bien les autres vérifications attendues, et l'inspection a permis de constater qu'elles sont effectivement réalisées.

Demande II.1 : compléter le programme des vérifications applicables à vos installations concernant les vérifications susmentionnées.

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail, l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. [...]

Conformément à l'article R. 4451-114 du code du travail, lorsque plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'une entité interne dotée de moyens de fonctionnement adaptés.

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Les inspecteurs ont constaté qu'une organisation de radioprotection était en place, et qu'elle impliquait plusieurs acteurs (personnes compétentes en radioprotection, personnes appartenant au pôle de compétence et prestataire extérieur). Cependant, les moyens et temps alloués aux conseillers en radioprotection désignés pour l'installation EX3 ne sont pas formalisés.

Demande II.2 : compléter les documents formalisant l'organisation de la radioprotection en précisant les moyens mis à disposition et les temps alloués aux conseillers en radioprotection désignés pour l'installation.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

Conformément à l'article R. 4451-54 du code du travail, l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir, dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1, une dose efficace supérieure à 6 millisievert exclusivement liée à l'exposition au radon.

Les inspecteurs ont constaté que des estimatifs dosimétriques prévisionnels sont établies pour les activités de l'installation EX3. Ces estimatifs prennent en compte notamment le type de poste et les risques d'expositions spécifiques. Cependant, les "fiches informations" transmises au médecin du travail ne sont pas établies sur la base de ces estimatifs, mais de manière plus "forfaitaire". Les inspecteurs ont suggéré d'étudier la possibilité de prise en compte des estimatifs de poste établis pour l'évaluation individuelles de l'exposition des travailleurs.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, madame la chef d'installation, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité,

Signé par

Laurent ALBERT